



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

29 JUIN 2007

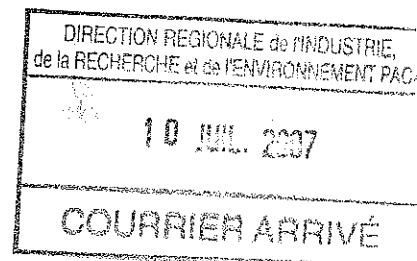
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

[muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

n° 2007-081-D



**ARRETE  
portant MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la société DELTA CIRCUITS IMPRIMES  
sise à MARSEILLE 13016 18 chemin de Saint Henri**

**LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des ICPE, du 23 mai 2007,

CONSIDERANT que l'inspecteur des ICPE a constaté, à l'issue d'une visite de l'établissement susvisé, que la société DELTA CIRCUITS IMPRIMES exploite à l'adresse sus-indiquée un atelier de fabrication de circuits imprimés comportant des bains de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, d'une capacité totale supérieure à 1500 l (4800 l environ),

CONSIDERANT que ces installations sont soumises à autorisation préfectorale au sens de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT les risques et dangers générés par l'exploitation de ces équipements sans autorisation préfectorale ayant préalablement fixé des prescriptions aptes à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il est impératif de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement afin d'y remédier,

**SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,**

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société DELTA CIRCUITS IMPRIMES, qui exploite 18 chemin de Saint Henri 13016 MARSEILLE des installations de revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique (volume des bains supérieur à 1500 l) visées par la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des ICPE, est mise en demeure de déposer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE.

### ARTICLE 2

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV – Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de MARSEILLE,
  - Le Commandant du Bataillon de Marins Pompiers de MARSEILLE,
  - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.

